

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Indemnité des émigrés; prescription du droit d'accepter la succession; déchéance. — Cour royale de Besançon : Autorité de la chose jugée; jugement interlocutoire; forêts de l'Etat; prescription. — Cour royale de Metz : Notaire; poursuites disciplinaires. — Tribunal de commerce de la Seine : Le journal l'Epoque; les liquidateurs contre les actionnaires; demande en versement du prix des actions; demande reconventionnelle en nullité de la société.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Ardèche : Notaire; faux; détournement d'actes; concussion.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Elections municipales; permanence des listes; présence du juge de paix étranger au corps électoral; maintien des nominations.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour civile de Palerme : L'archevêque de Palerme contre les époux Bramforte-Vintimille.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — Une scène de nuit à Rio-de-Janeiro.

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 4 août.

**INDENNITÉ DES ÉMIGRÉS. — PRESCRIPTION DU DROIT D'ACCEPTER LA SUCCESSION. — DÉCHÉANCE.**

L'article 7 de la loi de 1825, relative à l'indemnité accordée aux émigrés, qui relève les héritiers de la déchéance résultant de la prescription du droit d'accepter, ne doit être entendu d'une manière absolue que vis-à-vis de l'Etat.

A l'égard des cohéritiers, cet article se modifie par l'article 789 du Code civil, et ne peut recevoir son application que dans le cas seulement où la succession n'aurait pas été acceptée par d'autres héritiers.

Il s'agissait d'une indemnité accordée à la succession de M. l'abbé de Lubersac, décédé à Londres, en état d'émigration, en 1804.

Le vicomte de Lubersac, son parent, et l'un de ses présomptifs héritiers, qui se trouvait à Londres à cette époque, recueillit sa succession, qui ne se composait alors que d'une canne à pomme d'or et d'une tabatière en or, et dont il paya les dettes.

Depuis, et par suite de la loi de 1825, les héritiers du vicomte de Lubersac recueillirent une indemnité allouée à sa succession et à M. l'abbé de Lubersac.

En 1831, et avant que la prescription trentenaire fut acquiescée contre eux, d'autres héritiers dans la ligne paternelle réclamèrent la part qui leur appartenait dans ladite indemnité; leurs droits furent reconnus par MM. de Lubersac, qui consentirent à partager avec eux.

Mais depuis, et après l'accomplissement de la prescription du droit d'accepter, MM. de Milhac et consorts, se prétendant héritiers de l'abbé de Lubersac dans la ligne maternelle, se présentèrent, et réclamèrent la portion de l'indemnité afférente à cette ligne, se fondant sur l'article 7 de la loi de 1825, qui relève les héritiers des émigrés de la déchéance résultant de la prescription.

Cette prétention fut rejetée par un jugement du Tribunal civil de la Seine, par les motifs qui suivent :

« Attendu qu'aux termes de l'article 789 du Code civil, la faculté d'accepter une succession se prescrit par trente ans; qu'ainsi l'abbé de Lubersac de Livron étant décédé en 1804, le droit d'accepter sa succession était prescrit depuis longtemps, lorsque les demandes dont il s'agit ont été formées en 1845;

« Attendu que si l'article 7 de la loi de 1825, relative à l'indemnité accordée aux émigrés, a relevé de la déchéance résultant de la prescription, c'est dans le cas seulement où la succession n'aurait pas été acceptée par d'autres héritiers;

« Attendu que l'acceptation peut être expresse ou tacite, aux termes de l'article 778 du Code civil, que l'acceptation tacite résulte d'un acte de l'héritier, qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'avait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier; que le vicomte de Lubersac, auteur des parties de M. Mitoulet, s'est mis en possession des valeurs qui restaient dans la succession de l'abbé de Lubersac de Livron, après le paiement des dettes; qu'il ne pouvait se mettre ainsi en possession de ces valeurs qu'en qualité d'héritier naturel ou testamentaire, et que cet acte supposait nécessairement son intention d'accepter la succession; que par suite il aurait été personnellement obligé envers les créanciers qui n'auraient pas été payés; que dès lors il doit être considéré comme ayant accepté la succession dont s'agit antérieurement à la loi de 1825, ce qui empêche les parties de M. Devin et Dromery de se prévaloir de la disposition de l'article 7 de cette loi, qui n'était applicable que dans le cas où la succession n'avait pas été antérieurement acceptée;

« Attendu que la mère des parties de M. Dromery n'était pas héritière de l'abbé de Lubersac au décès de ce dernier, que c'était l'aïeule de leur mère; qu'ainsi cette dernière n'aurait eu un droit direct à la succession que dans le cas où son aïeule et sa mère y auraient renoncé; qu'en l'absence de renonciation de leur part, elle n'a droit à cette succession qu'en qualité d'héritière de sa mère et après la mort de celle-ci, que ses enfants ne peuvent donc opposer que pendant sa minorité la prescription n'a pas couru contre elle personnellement, puisqu'elle n'était pas héritière de l'abbé de Lubersac;

« Par ces motifs, déboute, etc. »

Devant la Cour, M. Flandin, pour M. de Milhac et consorts, les héritiers de la ligne maternelle, soutenait que les premiers juges avaient fait une fautive interprétation de l'article 7 de la loi de 1825; que loin que cet article fût modifié par l'article 789, il consacrait au contraire une exception formelle à ce dernier article.

Il citait en sa faveur deux arrêts de la Cour de cassation (Sirey, 1834, p. 1, p. 343; et Dalloz, 1834, p. 1, p. 222) qui avaient relevé de la prescription des cohéritiers dans des espèces où les successions avaient été non seulement acceptées, mais encore possédées sans interruption pendant trente ans par d'autres héritiers; et un arrêt de la Cour de Paris (Sirey, 1835, p. 2, p. 531), rendu contre des héritiers qui possédaient depuis 1793.

M. Bourgain, pour MM. de Lubersac, prétendait que les héritiers n'étaient relevés par la loi de 1825 de la dé-

chéance résultant de la prescription que vis-à-vis de l'Etat; mais qu'à l'égard des autres héritiers ayant accepté précédemment, leurs droits étaient réglés par l'article 789 du Code civil, dont les premiers juges avaient fait une juste application.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR ROYALE DE BESANÇON (2<sup>e</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Alviset.

Audience du 18 août.

**AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — FORÊTS DE L'ÉTAT. — PRESCRIPTION.**

Un jugement intervenu entre les parties, qui les appointe à la preuve de faits de possession articulés, tendant uniquement à fournir des renseignements aux juges, à les éclairer et à les mettre en état de statuer en complète connaissance de cause, est un interlocutoire qui ne lie ni le Tribunal qui l'a rendu, ni les parties qui l'ont exécuté, et qui, par conséquent, n'a pas l'autorité de la chose jugée.

Ce n'est que depuis la loi du 25 mars 1817 que les bois de l'Etat d'une contenance supérieure à cent cinquante hectares, et non séparés et éloignés des autres bois et forêts d'un kilomètre, rentrèrent dans le commerce, devinrent aliénables et, par conséquent, prescriptibles.

(Voir conforme, la Cour de Riom, arrêt du 6 avril 1838 (affaire Thibaut). Cette opinion est professée par M. Curasson, Commentaire du Code forestier, t. 1, p. 139, ainsi que par M. Maume, Annales forestières, cahier de février 1844.

La Cour de Grenoble s'est prononcée en sens contraire par un arrêt du 26 novembre 1846 (le préfet de l'Isère contre la commune d'Entre-deux-Guiers). Sirey, t. LXVII, 4<sup>e</sup> cahier.

Conformément à cette dernière opinion, Douai, 24 déc. 1844 (vol. 1845, 2, 368).

Voici les faits qui ont donné lieu à ces questions :

La montagne du Noirmont ou Joux-Noire appartenait autrefois aux jésuites de Dôle. Cette montagne était couverte de bois. Ces bois étaient grevés de droits d'usage fort étendus au profit des habitants de la terre de Mouthé. Ces bois renfermaient plusieurs granges provenant de concession du seigneur. Le 15 novembre 1712, les jésuites ont vendu à Jacques-François Lhomme le tiers de la grange de la Fraitte. Le titre lui donne pour confin, du côté du Jurand, la Joux-Noire.

En 1761, les jésuites concédèrent un droit d'usage fort étendu à M. Cart, propriétaire de la ferme du Risol. Le terrain aujourd'hui litigieux fut compris dans cette concession de pâturage. Telle est la prétention de l'appelant. Une ordonnance royale du mois de novembre 1764 supprima l'ordre des jésuites. En 1774, un arrêt du conseil ordonna une descente sur le Noirmont pour vérifier les anticipations commises sur la forêt. A cette époque, Mathieu Lhomme-Choulet était un des propriétaires de la grange de la Fraitte. Le 2 août 1776, Lhomme-Choulet parut à l'expertise, et il reconnut devant le commissaire que la grange de la Fraitte devait être renfermée dans les limites tracées au plan de la descente par le géomètre Arthaud. Il produisit, comme titre de propriété, la cession qui avait été faite par les jésuites le 15 novembre 1712. En 1792, il intervint dans la famille Lhomme-Choulet un acte de vente de la grange de la Fraitte. On n'y indiqua pas les confins de cette grange.

29 avril 1820, procès-verbal contre Félix Lhomme-Choulet pour coupe de bois dans le terrain aujourd'hui litigieux.

30 mai 1820, Félix Lhomme-Choulet et Claude-Joseph Lhomme-Choulet, son père, sont cités à cette occasion-là devant le Tribunal correctionnel de Pontarlier. Les sieurs Lhomme-Choulet se sont défendus en proposant l'exception préjudicielle de propriété. Les sursis des poursuites correctionnelles a été, en conséquence, ordonné par jugement des 9 juin, 8 décembre 1820 et 29 janvier 1821.

26 juillet 1839, procès-verbal contre Pierre Lhomme-Choulet pour coupe de cinq arbres dans le terrain litigieux. Devant le Tribunal correctionnel, Lhomme-Choulet a excipé du droit de propriété.

19 mars 1840, à requête des consorts Lhomme-Choulet, citation au possesseur.

2 octobre 1841, jugement du juge de paix de Pontarlier qui rejette la demande.

29 octobre 1841, à requête des consorts Lhomme-Choulet, appel.

3 décembre 1841, jugement confirmatif rendu par le Tribunal de Pontarlier.

24 mars 1842, à requête des consorts Lhomme-Choulet, assignation en délimitation.

2 mai 1842, jugement qui nomme des experts.

5 septembre 1842 et 16 août 1843, rapport d'experts et plan. Les experts reconnaissent que, d'après le plan d'Arthaud et d'après le plan cadastral, la propriété de Lhomme-Choulet doit s'arrêter à la ligne des Terreaux.

29 novembre 1843, jugement qui admet les consorts Lhomme-Choulet à prouver par témoins les faits articulés par eux pour établir qu'ils ont acquis par prescription le terrain litigieux.

12 juin 1844, enquête des consorts Lhomme-Choulet. Même jour, enquête par l'Etat.

11 juillet 1844, jugement de prorogation d'enquête.

30 août 1844, deuxième enquête des demandeurs. Même jour, seconde contre-enquête de l'Etat.

4 décembre 1844, M. Cart entendu comme témoin à Nîmes.

24 février 1846, jugement du Tribunal de Pontarlier qui accueille les moyens de prescription proposés par les consorts Lhomme-Choulet, et les déclare propriétaires du terrain litigieux.

9 juin 1846, à requête de l'Etat, appel. Il n'a été proposé ni nullité, ni fin de non-recevoir contre cet appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Attendu 1<sup>o</sup> que le jugement intervenu entre les parties en les appointant à la preuve des faits de possession articulés, tendant uniquement à fournir des renseignements aux juges, à les éclairer et à les mettre en état de statuer en com-

plète connaissance de cause; qu'il ne liait ni le Tribunal qui l'avait rendu, ni les parties qui l'avaient exécuté; qu'il était simplement interlocutoire; que la Cour ne peut s'y arrêter ni accueillir l'exception de chose jugée dont l'on se prévaut et que l'on en veut faire résulter;

« Attendu 2<sup>o</sup> que les intimés sont demandeurs en revendication, qu'ils se prévalent de titres et de possession conformes pour justifier les conclusions prises en première instance et renouvelées en appel; qu'ils sont tenus d'établir qu'ils ont un titre légal qu'ils ont possédé conformément pendant un temps suffisant pour opérer la prescription en leur faveur;

« Que l'inaliénabilité du domaine de la couronne que proclamait la législation antérieure à 1789, fut gravement modifiée ensuite de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790; qu'elle fut cependant conservée dans son intégrité ensuite de l'article 12 de cette loi, en qui concernait les grandes masses de bois et forêts dont l'aliénabilité était prohibée même lorsqu'il interviendrait une loi qui l'autoriserait; que si les besoins du Trésor obligèrent en l'an IV de déroger partiellement au principe général d'inaliénabilité qui était reconnu par ce motif, la loi du 2 nivose an IV permit d'aliéner les forêts inférieures à 430 hectares, séparées et éloignées des autres bois et forêts d'un kilomètre; si la loi du 28 ventose suivant hypothéqua à la garantie des mandats territoriaux les domaines de l'Etat, ces deux lois conservèrent par l'exception qu'elles renfermaient la prohibition de vendre toute forêt excédant les conteneurs prémentionnés; que cette législation en consacrant l'inaliénabilité des grandes masses de forêts, les a laissées comme par le passé en dehors du commerce, et par conséquent elles sont restées imprescriptibles;

« Qu'à la législation subséquente, loin d'avoir modifié celle qui l'avait précédée, la maintenait expressément; que le sénatus-consulte du 6 floréal an X, rappelant les émigrés, leur remettant les biens qui leur avaient appartenu, et dont les confiscations antérieures les avaient dépouillés, en excepta spécialement les forêts que mentionnait la loi du 2 nivose an IV, les maintint sous le principe d'inaliénabilité que proclamait cette loi, que le Code civil promulgué près de deux ans après, les 25 nivose an XII, 4 germinal an XII, ne le modifia pas, mais le consacra spécialement par les articles 1598, 2226; que l'article suivant ne renferme rien de contraire; qu'en décidant que l'Etat serait assujéti aux mêmes prescriptions que les particuliers, s'est borné à reproduire les dispositions de l'article 34 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790, et n'a rendu prescriptibles que les biens qui n'avaient pas été déclarés inaliénables; que ces dispositions exceptionnelles sont restées constamment en vigueur, même dans les circonstances où leur modification eût pu être considérée comme la suite des changements politiques survenus en France; que depuis, la loi du 25 mars 1817 en affectant les bois de l'Etat à la Caisse d'amortissement, avec faculté de les vendre ensuite, et permettant dès ce moment, l'aliénation de 430,000 hectares, abrogea le principe d'inaliénabilité absolue de ces forêts, les fit rentrer sous l'empire de l'article 2227 du Code civil; que ce ne serait qu'à partir de cette époque qu'aurait pu commencer la possession à l'effet de prescrire qu'invoquent les intimés; qu'en fait, la forêt de Noirmont excédant 430 hectares, ne pouvait être susceptible de prescription à partir de l'époque où elle devint la propriété de l'Etat jusqu'au 25 mars 1817; qu'en déduisant le temps écoulé entre la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 et celle du 25 mars 1817, il ne reste pas un temps suffisant pour prescrire; que les premiers juges, en décidant le contraire, ont méconnu les principes qu'ils avaient à prendre pour base de leur décision; que leur jugement ne peut se soutenir et doit être réformé; qu'il existe d'autant plus de motifs de le faire, que des arrêts émanés, l'un de la Cour de Riom, rapporté pages 83, 84 et 85 du Supplément du Recueil de Dalloz, pour 1838, et d'autres Cours du royaume, adoptent ce mode d'application des lois se référant aux biens du domaine; qu'à ce moyen il devient inutile d'examiner ceux invoqués par les intimés à l'appui de leurs conclusions; qu'il y a lieu de les en débouter en tant que besoin serait;

« Attendu que les intimés succombant sont passibles des frais d'instance et de ceux qui ont suivi;

« Que le jugement étant réformé, l'amende consignée doit être restituée;

« Par ces motifs,

« La Cour, prononçant sur l'appellation émise par le préfet du département du Doubs, agissant au nom de l'Etat, du jugement rendu par le Tribunal civil de Pontarlier, le 24 février 1846, sans s'arrêter aux autres moyens qu'invoquent, quant à la forme et au fond, les intimés, les en déboute expressément en tant que besoin serait;

« Emendant ledit jugement et faisant droit, dit que le fossé des terreaux désigné au plan juridique par les lettres L. J. est la ligne délimitative des propriétés contiguës des parties;

« Déclare, en conséquence, l'Etat propriétaire du terrain litigieux dont le périmètre est déterminé par les lettres J., P., R. O., N., T., M.;

« Déboute les consorts Lhomme-Choulet de toutes conclusions et prétentions contraires;

« Ordonne, en exécution du présent arrêt, qu'il sera, par le géomètre qui a déjà opéré, procédé à la plantation de bornes sur la ligne de délimitation partout où besoin sera, et qu'il en sera par lui rédigé procès-verbal;

« Dit que les frais de cette opération seront supportés, moitié par les consorts Lhomme-Choulet et moitié par l'Etat;

« Sur l'amende et les dépens,

« Ordonne la restitution de l'amende consignée;

« Condamne les intimés aux frais tant d'instance que d'appel, au moyen de quoi..... »

COUR ROYALE DE METZ (ch. civ.).

Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audiences des 24 et 25 août.

NOTAIRE. — POURSUITES DISCIPLINAIRES.

Le ministère public était appelant d'un jugement du Tribunal civil de Rethel, qui condamnait à la censure avec réprimande M. Berthélemy, notaire à Asfeld, et ce dernier, auquel devant la Cour, aussi bien que devant les premiers juges, M. Lacan, du Barreau de Paris, était venu prêter l'appui de son talent, interjetait lui-même de cette décision un appel incident.

Les faits reprochés à M. Berthélemy consistaient, au nombre de trois, à avoir instrumenté hors de son ressort; mais le Tribunal les avait écartés comme non suffisamment justifiés; les autres, au nombre de onze, à avoir donné l'authenticité à des actes qu'il n'avait pas personnellement reçus, et qui, rédigés par son clerc, avaient été signés en son absence par les parties et les témoins. Ceux-là étaient constants, et pour la plupart avoués par M. Berthélemy. Ce sont eux qui avaient motivé la condamnation que nous venons d'énoncer.

M. de Faultrier, avocat-général, qui soutenait l'appel de M. le procureur du Roi de Rethel, signale d'abord à l'attention de la Cour un fait grave qui, sans être compris dans les poursuites, les a cependant provoqués.

Une demoiselle Sellier devait épouser, le 1<sup>er</sup> septembre 1845, un sieur Lallemand. Elle se présente, le 30 août, en l'étude de M. Berthélemy, pour y faire rédiger son contrat de mariage. Un gain de survie lui était promis par le futur époux, et elle entendait exclure de la communauté la somme de 1,800 francs, formant le montant de ses apports et qui était le produit de toutes ses économies. M. Berthélemy allait s'absenter pour plusieurs jours. Dans l'intervalle, le contrat de mariage est néanmoins dressé sur ces bases par le sieur Lacaud, clerc de l'étude; les parties et les témoins le signent, et il est passé outre à la célébration du mariage. La nouvelle épouse ne devait pas tarder de regretter d'avoir contracté cette union. Son mari, qui avait touchés les 1,800 francs, les dissipe, et il se livre à des sévices qui motivent bientôt une demande en séparation de corps, accueillie par la justice. Cependant, à son retour, M. Berthélemy n'avait pas voulu révoquer de sa signature le contrat de mariage; le mariage, bien entendu, avait déjà eu lieu; de sorte que, par le fait, la femme Lallemand se trouvait mariée sans contrat, et que les 1,800 francs qu'elle voulait se réserver, étaient tombés, d'après les dispositions de la loi, dans la communauté, ruinée en peu de temps par les désordres du mari.

Elle porta plainte à la chambre des notaires: le sieur Lacaud, en rédigeant le contrat en l'absence de son patron, avait-il suivi les instructions de celui-ci? avait-il, au contraire, agi de son chef? Les investigations durent porter sur ce point; mais il paraît que Lacaud se dévoua; il assumait la responsabilité du fait; il fut condamné à la privation d'une année de cléricature, et M. Berthélemy renvoyé. La Chambre aurait en même temps estimé qu'il devait rendre la femme Lallemand indemne. Celle-ci fut, cependant, obligée de s'adresser à la justice; elle intenta devant le Tribunal civil de Rethel, contre Lacaud et Berthélemy, une demande en paiement des 1,800 fr., dont elle se trouvait privée. Lacaud se défendit en prétendant qu'il n'avait fait, en cette circonstance, que se conformer à un usage qui était constant en l'étude de M. Berthélemy; il articula des faits, il précisa des actes et des dates. Le Tribunal condamna Lacaud et Berthélemy solidairement envers la femme Lallemand, et accorda à Lacaud un recours contre Berthélemy. M. le procureur du Roi mis, par les révélations de Lacaud, sur la trace des infractions commises par ce notaire à la loi du 25 ventose an XI, le traduisit à son tour devant le Tribunal de Rethel, et conclut, après enquête, à ce qu'il fût suspendu de ses fonctions pour un mois.

M. l'avocat-général énumère les faits incriminés et donne lecture, pour chacun d'eux, des dépositions des témoins et des déclarations de M. Berthélemy qui s'y rattachent. Ces faits se placent dans l'intervalle de 1842 à 1845. Des trois faits constituant l'instrumentation hors du ressort, deux semblent, à M. l'avocat-général, être justifiés: M. Berthélemy ayant à recevoir, en mars 1845, un acte de mainlevée d'inscription hypothécaire, mainlevée qui devait être consentie par un sieur Faynot, demeurant à Rethel, aurait envoyé Lacaud, son clerc, faire signer à Rethel même cet acte par le sieur Faynot; l'acte porte, d'ailleurs, qu'il a été passé à Asfeld, lieu de la résidence du notaire. De même, pour un acte de transport, l'une des parties, domiciliée hors du canton d'Asfeld, devait se rendre dans une des communes de ce canton, où Lacaud lui apporterait l'acte à signer: elle en fut empêchée par maladie, et Lacaud alla hors du canton lui faire signer l'acte en son domicile.

Quant aux autres faits, qui, nous l'avons dit, ne sont pas contestés, ils n'offrent aucune particularité intéressante, ce sont des actes de vente mobilière, d'inventaire, de donation, que Lacaud rédigeait et faisait signer hors la présence de M. Berthélemy, qui les signait ensuite après coup.

Le Tribunal fait ressortir les inconvénients résultant de cet usage par suite duquel les conventions sont constatées sans la participation de l'officier public qui a pour mission de les recevoir et de leur imprimer l'authenticité, mais à raison de ce que rien ne vient s'élever contre la probité et la délicatesse de M. Berthélemy, il ne le condamne qu'à la censure avec réprimande, pour n'avoir pas, porte le dispositif du jugement, assez contenu son clerc.

La décision du tribunal ne paraît pas à M. l'avocat-général pouvoir subsister, ni quant au fond, ni quant à la forme; il requiert contre M. Berthélemy trois mois de suspension.

M. Lacan s'étonne des poursuites dirigées contre son client qui, depuis quinze ans, remplit avec honneur les fonctions de notaire, qui est un homme estimé et considéré, maire d'Asfeld, membre du conseil d'arrondissement de Rethel. Les faits qui servent de motifs apparemment à la poursuite ne sont rien: il est difficile de se défendre de l'idée qu'elle repose véritablement sur d'autres causes auxquelles il fait d'ailleurs allusion. De ce que Lacaud est allé de lui-même faire signer hors du canton d'Asfeld deux actes que M. Berthélemy devait croire avoir été signés soit en son étude, soit dans le ressort de ce canton, on ne peut sous aucun rapport induire que ce notaire ait, dans le sens de la loi, instrumenté au dehors. Pour le reste, M. Berthélemy n'a fait que ce qui se pratique dans toutes les études de France. La loi ne peut pas évidemment être exécutée au pied de la lettre, ou bien elle serait inexécutable; la pratique a aussi ses exigences; souvent même la justice se rend complice de ces nécessités. Dans le procès, il est dit qu'on a lu aux témoins leurs dépositions, eh bien! cette lecture n'a pas eu lieu. En référé les avoués sont censés comparaître et conclure: tout le monde ne sait-il pas que ce sont leurs clercs? Aucune fraude, aucune mauvaise intention n'ont présidé aux actes de M. Berthélemy, aucune plainte ne s'est élevée à cet égard; la Cour ne voudra donc pas lui infliger le déshonneur d'une condamnation, et surtout d'une condamnation à la suspension.

Après une courte délibération en la chambre du conseil, la Cour a, sur les deux appels, confirmé la décision des premiers juges, dont elle a déclaré adopter les motifs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

LE JOURNAL l'Epoque. — LES LIQUIDATEURS CONTRE LES ACTIONNAIRES. — DEMANDE EN VERSEMENT DU PRIX DES ACTIONS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

M. Bordeaux, agréé des liquidateurs de la société Solar



et C<sup>e</sup>, prend la parole en ces termes :

Il s'agit encore dans cette cause d'une question de nullité de société. Lorsqu'une affaire n'a pas eu de bons résultats, lorsqu'il n'y a eu de bénéfices, les actionnaires sont obligés de verser leur mise sociale, ils trouvent toujours quelque moyen de nullité à invoquer pour se soustraire à l'exécution de leur obligation.

Tout le monde sait dans quelles circonstances le journal l'Époque a été créé; nous avons déjà la presse à bon marché et il s'agissait de créer un journal qui se vendrait moins cher et fournirait cependant plus de matière à ses abonnés. L'idée pouvait être bonne et on appela des actionnaires. L'acte de société, dressé le 20 juin 1845, portait à 2 millions le capital social, divisé en dix mille actions de 200 francs. Les actionnaires se présentèrent en foule; on demanda plus de trente mille actions et l'on fut obligé de réduire le nombre des actions demandées.

Le journal a marché pendant seize mois; mais un journal rival, la Presse, a démontré par des chiffres que l'Époque ne pouvait pas faire ses frais, qu'elle perdait nécessairement sur chacun de ses numéros, et qu'elle ne pouvait se retirer sur la quantité. La Presse n'a pas épargné ses avertissements; elle a fait naître des inquiétudes dans l'esprit des actionnaires, beaucoup d'entre eux ont refusé de faire le versement de leur mise sociale. De là des embarras auxquels le journal n'a pu résister; il est mort, et on sait comment il fut mis en gage par son dernier gérant.

La dissolution de la société a été prononcée et des liquidateurs ont été nommés. Leur premier devoir a été de faire un appel de fonds aux actionnaires pour faire face aux dettes sociales; quelques-uns ont répondu à cet appel; il a fallu en assigner d'autres en constitution d'un tribunal arbitral: ils ont fait défaut, et nous venons aujourd'hui à l'audience sur l'opposition qu'ils ont formée au jugement par défaut.

Dans l'affaire de l'Époque, la société a été régulièrement constituée, les souscriptions d'actions ont été régulièrement faites. Indépendamment des souscriptions, les actionnaires se sont obligés, par des actes séparés, à verser le montant de leurs souscriptions, il ne peut y avoir aucun doute sur la validité de leurs obligations. La position doit être égale pour tous, si tous ont couru les chances du gain, ils doivent tous supporter les pertes. Mais, disent quelques actionnaires, il y a eu dol et fraude, et la constitution de la société a été viciée. En quoi? Est-ce parce que les gérants, ou l'un d'eux ou quelques rédacteurs du journal, auraient trouvé moyen de tirer de leur position des avantages particuliers, mais quand cela serait, la société est avantagée par moins régulière, si elle a été loyalement contractée. Si les gérants ont manqué à leurs devoirs, s'ils ont abusé de leur position, si vous avez à vous plaindre d'eux pour des faits postérieurs à la constitution, ce sera, je le veux bien, le sujet d'un débat social qui devra être soumis à des arbitres, mais qui échappe à la compétence du Tribunal. Que les gérants aient abusé de leur influence pour obtenir des places de gardes-champêtres, ou des bureaux de papier timbré, cela n'entache pas la société et ce ne peut être un motif de nullité.

M<sup>r</sup> Lan, agréé de M. Letorze-Lajarriette, l'un des actionnaires, s'exprime ainsi :

Il n'y a aucune analogie entre l'affaire qui se plaide aujourd'hui et celles auxquelles mon adversaire a fait allusion. Ici, c'est M. Garcin, ancien caissier du journal, qui s'empare du nom de M. Solar, pour faire payer aux actionnaires ce qu'ils ne doivent pas.

M. Letorze-Lajarriette avait souscrit pour six actions de l'Époque, on voulut bien lui en octroyer quatre et depuis le 28 juillet 1845 il n'en a plus entendu parler. Si sa souscription eût été sérieuse, comprend-on qu'on l'eût laissé pendant deux ans sans réclamation aucune, et cela quand la société de l'Époque était sans le sol, qu'elle avait recours aux emprunts les plus onéreux, qu'elle ne payait personne, pas même les guêtres de ses porteurs; c'est que les gérants savaient que les souscriptions n'étaient pas sérieuses parce qu'ils avaient eux-mêmes manqué à tous les engagements du prospectus et de l'acte de société.

Cet acte portait en effet (art. 43), que la société serait définitivement constituée lorsque quatre mille actions seraient souscrites, et nous demandons que M. Garcin prouve que le 28 juillet, comme il l'a déclaré devant M. Outrebon, notaire, il y avait quatre mille actions sérieusement souscrites. La souscription de mon client était nulle, aussi est-elle restée deux ans sans effet, et la constitution de la société n'a eu lieu que par suite d'un mensonge de M. Solar.

J'ai pris, il est vrai, l'obligation de payer dans un délai déterminé, mais dans le même délai vous deviez me remettre mes actions et me mettre en possession de tous les avantages réservés aux actionnaires. Vous ne m'avez pas mis en demeure de payer, vous n'avez vous-même exécuté aucun de vos engagements.

La souscription serait-elle sérieuse qu'elle n'en devrait pas moins être annulée, parce que vous avez violé les statuts. Le capital social, fixé d'abord à deux millions, a été réduit par une délibération postérieure à la constitution, à une somme de un million.

Il y a plus, dans une société en commandite il doit y avoir un conseil de surveillance; vous l'avez composé de noms qui devaient inspirer la confiance; mais qu'est-il arrivé, six mois ne se sont pas écoulés que la plupart des membres du conseil de surveillance, voyant votre manière de faire, ont donné leur démission; vous les avez remplacés par d'autres noms honorables, mais qui n'ont pas accepté et qui n'ont jamais voulu siéger dans votre conseil, et la société a été dirigée par MM. Victor Bohain, Solar et Granier de Cassagnac qui l'ont conduite où vous savez.

L'une des conditions du prospectus était la grandeur du format, et vous l'avez tellement envasé et graduellement diminué, que dans les derniers temps, l'Époque n'était pas plus grande que d'autres journaux, le Constitutionnel, par exemple.

Vous aviez promis, comme une heureuse innovation la vente du journal sur la voie publique moyennant quinze centimes le numéro. Nous avons vu en effet pendant deux mois vos laquais dont les guêtres n'étaient pas payées, colporter le journal dans les rues et sur les boulevards, mais bientôt on ne l'a plus trouvé que chez Messieurs les concierges, au prix de 25 centimes.

Je concevais encore la demande si elle était faite par des créanciers, mais de la part des liquidateurs, je ne la comprends pas et vous la repoussez.

M<sup>r</sup> Dillais, Premier-Quatremère, Châle et Amédée Lefebvre déclarent pour d'autres actionnaires se joindre aux conclusions développées par M<sup>r</sup> Lan.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est parfaitement justifié qu'à la date du 28 juillet 1845, Letorze-Lajarriette s'est porté souscripteur de six actions dans la société formée pour l'exploitation du journal l'Époque;

« Attendu que les moyens invoqués pour faire annuler cette souscription ne sauraient être pris en considération sérieuse;

« Qu'à l'égard de l'existence de la société, il est certain qu'elle a existé, que le journal a paru tout longtemps même, à ce qu'il paraît, pour les intérêts des créanciers;

« Que Letorze-Lajarriette ne saurait se prévaloir du silence gardé à son égard lors des appels de fonds;

« Que, s'il n'a rien payé, il en résulte qu'il doit tout;

« Qu'à l'égard de la violation des statuts de la part des gérants, cette violation ne saurait entraîner la nullité de la société, mais constitue un débat social qui ne peut être jugé que par des arbitres;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déboute Letorze-Lajarriette de son opposition au jugement qui renvoie la cause devant arbitres-juges, et le condamne aux dépens. »

Ce jugement est commun à tous les actionnaires qui se trouvaient dans le même cas que M. Letorze-Lajarriette.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE (Privas).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Maigron, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audiences des 8 et 9 septembre.

NOTAIRE. — FAUX. — DÉTOURNEMENT D'ACTES. — CONCUSION.

L'accusé qui prend place sur les bancs de la Cour d'assises est un vieillard à cheveux blancs; son visage, empreint d'une profonde tristesse, est sillonné de rides et encadré dans d'épais favoris également blanchis par l'âge. A sa vue, tout le monde se sent ému de pitié, et cette pitié s'augmente encore lorsqu'on pense que pendant treize ans il est resté fugitif et caché dans les catacombes et les souterrains du château de Montlaur, vieilles ruines qui s'élevaient encore entre les départements de l'Ardeche et de la Haute-Loire, débris de l'ancienne splendeur de la famille de ce nom, l'une des plus anciennes du Vivarais.

L'accusé répond aux questions qui lui sont adressées par M. le président; il déclare s'appeler Jean-Louis Enjolras, ex-notaire, demeurant au lieu de Montlaur, commune de Coucouron.

Voici un extrait de l'acte d'accusation dont lecture est donnée par le greffier de la Cour.

A une époque qui remonte à vingt-deux ans environ, un nommé Teyssot, aliéné en faveur d'un sieur Pailhès, cultivateur, demeurant au hameau de Disenlas, par un acte d'échange reçu par Enjolras, notaire, une propriété immobilière appelée Combeferre, dont Pailhès se mit sur-le-champ en possession. Par le même acte, Pailhès donnait en contre-échange à Teyssot d'autres propriétés.

Postérieurement à cette époque, Teyssot vendit les immeubles qu'il avait reçus de Pailhès en contre-échange, et devint peu à peu insolvable. Cependant, le notaire Enjolras, qui avait reçu l'acte dont nous venons de parler, n'avait pas fait enregistrer, quoiqu'il eût reçu les fonds nécessaires pour cela; de sorte que cet acte n'ayant pas d'existence constatée vis-à-vis des tiers, pouvait devenir sans effet pour l'acquéreur. Teyssot ayant appris le vice, résolut d'en tirer parti, en vendant à un autre la propriété qu'il avait déjà aliénée en faveur de Pailhès. Il fit part de son projet à Antoine Redon, cultivateur, demeurant à Disenlas; mais celui-ci, indigné d'une pareille proposition, en fit comprendre à Teyssot toute l'injustice révoltante; il l'engagea plutôt à passer un nouvel acte d'échange avec Pailhès moyennant quelque gratification qui lui serait donnée, s'il l'exigeait, par ce dernier. Teyssot répondit qu'il suivrait cet avis; et, en effet, le 20 mai 1833 (la date est à remarquer), il intervint un second acte d'échange entre Teyssot et Pailhès, de la même propriété de Combeferre, qui fut reçu par M<sup>r</sup> Fevral, notaire à Pradelles. Il est probable que Pailhès fit quelque sacrifice pour obtenir ce nouvel acte d'échange, qui consolidait sur sa tête la propriété d'un bien dont il jouissait depuis près de dix ans.

A peine Teyssot eût-il passé cet acte, qu'il en eut du regret, et chercha à profiter du vice du premier acte reçu par Enjolras; il s'ingénia à rendre le second inutile, il fit prier par sa femme le nommé Simon Armand, d'acheter la terre qu'il avait cédée à Pailhès; Armand refusa. Teyssot s'adressa alors à Courtial, son beau-frère, qui consentit à se rendre complice de ce crime. Courtial était débiteur de la femme de Teyssot d'une somme de 300 francs. Il fut convenu entre eux que dans le cas où ledit Courtial serait obligé de soutenir un procès pour le mettre en possession de la terre qu'on allait lui vendre frauduleusement, et que l'acte qu'on allait passer ne sortirait pas à effet, il retiendrait sur cette somme de 300 francs les frais qu'il aurait exposés. Les choses étant ainsi convenues, Teyssot et Courtial se rendirent chez Enjolras, qui consentit à se rendre l'instrument coupable de leur projet criminel. Le 26 mai 1833, Teyssot fut rencontré allant à Pradelles, et il dit à ceux qui le questionnaient sur l'objet de ce voyage, qu'il allait chercher du papier timbré pour passer un acte de vente à Courtial devant Enjolras, notaire à Montlaur. Le lundi 27 mai, à trois heures du matin, Teyssot revenant de Pradelles, portant la feuille de papier timbré, s'était égaré dans sa route; il s'adressa à plusieurs personnes, les priant de lui indiquer le chemin qu'il avait à suivre, et il raconta à ceux qu'il le mirent sur la voie, qu'il était très pressé d'arriver à Montlaur, et ce qu'il allait y faire.

Dès son arrivée à Montlaur, l'acte fut reçu par Enjolras, et Teyssot, dans cet acte, vendait à Courtial la même pièce de terre dite Combeferre, qu'il avait échangée avec Pailhès en 1825, et par un second acte du 20 mai reçu Fevral, notaire.

Mais Enjolras donna au dernier acte reçu le 27 mai la fausse date du 16 du même mois, afin de le faire ainsi primer l'acte consenti à Pailhès le 20. Cet acte fut enregistré à Montpezat le même jour, et transcrit le lendemain, 28, au bureau des hypothèques à Largentière. C'est Courtial qui le porta lui-même au bureau de l'enregistrement de Montpezat, et le lendemain à celui des hypothèques. Il fut rencontré le 28 au soir par plusieurs personnes, auxquelles il raconta qu'il avait acheté la veuille une terre de Teyssot, et qu'il venait de faire transcrire son acte.

Du reste, Courtial et Teyssot n'ont pas caché la manœuvre frauduleuse qu'ils avaient employée pour dépouiller Pailhès: ils l'ont dit à une foule de personnes; ils ont avoué que l'acte portant la date du 16 avait réellement été passé le 27: ils en ont même discuté la validité et le mérite.

Cependant, Pailhès était depuis plus de dix ans en possession d'une terre par lui deux fois acquise, lorsque le 13 janvier 1834 il reçut de la part de Courtial une assignation devant le juge de paix de Montpezat. Cette assignation lui révéla le crime commis à son préjudice, et il se hâta d'en porter plainte. Une information judiciaire eut lieu, et elle a porté jusqu'à la dernière évidence la preuve des faits ci-dessus. Aussitôt Enjolras, Teyssot et Courtial prirent la fuite.

Mais l'information a encore révélé d'autres crimes dont Enjolras s'était rendu coupable, et l'on est demeuré convaincu que ce notaire prévaricateur ne faisait pas enregistrer la plupart des actes qu'il recevait en sa qualité d'officier public; qu'il ne les portait ni sur ses registres, ni sur son répertoire; en un mot, qu'il les supprimait ou détournait, et détournait aussi à son profit l'argent qu'on lui confiait pour les faire enregistrer.

L'acte d'accusation relève de nombreux faits de détournement. Plusieurs sont relatifs à des contrats de mariage qu'Enjolras aurait reçus en sa qualité de notaire: vainement les parties les ont réclamés, elles n'ont jamais pu les obtenir; ils ne sont point enregistrés, et, enfin, les sommes ou les immeubles constitués en dot n'ont pu être touchés faute de représenter l'acte constitutif. D'autres individus mariés sous le régime dotal se trouvent mariés sous le régime de la communauté, et les biens apportés par la femme ayant perdu leur caractère de dotalité, ont été vendus par le mari. Des actes de vente, d'échange, des quittances, ont aussi été détournés par Enjolras, et les droits de ceux qu'ils concernent sont en suspens et incertains.

Trente-sept témoins avaient été assignés à la requête du ministère public, treize sont morts, mais la lecture de leur déposition écrite et la déposition de ceux qui ont survécu

sont venues justifier les faits ci-dessus rapportés.

Teyssot, l'un des co-accusés d'Enjolras, a déjà été condamné à cinq ans de réclusion.

Interrogé par M. le président, Enjolras a protesté de son innocence; souvent même on l'a vu s'emporter en invectives contre les témoins. Dans d'autres instans, accablé par les preuves qui s'élevaient contre lui, il gardait un profond silence lorsqu'il était vivement poussé par les questions qui lui étaient adressées par M. le président ou par M. le procureur du Roi.

L'accusation a été soutenue par M. de Verot, substitut, qui, après avoir établi l'existence de faux, a pris un à un chacun des faits de détournement reprochés à l'accusé, et a fait sentir la nécessité d'un exemple en présence de tant d'intérêts froissés et compromis.

M<sup>r</sup> Glazal, avocat, a présenté avec habileté les moyens de la défense.

Après un résumé clair et lumineux de M. le président, le jury est entré dans la chambre des délibérations. Il en est ressorti une heure après, apportant un verdict négatif sur le fait de faux, et affirmatif sur un fait de détournement, avec circonstances atténuantes.

La Cour, conformément au réquisitoire du ministère public, a condamné Enjolras à cinq ans de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron de Fréville, pair de France.

Audience du 27 août. — Approbation royale du 15 septembre.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — PÉMANENCE DES LISTES. — PRÉSENCE DU JUGE DE PAIX ÉTRANGER AU CORPS ELECTORAL. — MAINTIEN DES NOMINATIONS.

Les élections municipales, faites dans la commune de Montcabrier (Lot), ont été attaquées par plusieurs électeurs: les sieurs Labarde aîné, Roux, Bugès, Crassat, Delteil et Fraissinet. Les nominations faites ont été maintenues par deux arrêtés du conseil de préfecture du Lot, en date des 4 et 8 septembre 1846. Ces arrêtés ont été attaqués devant le Conseil d'Etat.

Au rapport de M. Gomet, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Hély d'Oissel, commissaire du Roi, est intervenue l'ordonnance suivante, qui fait suffisamment connaître les divers griefs qui avaient été mis en avant par les sieurs Labarde aîné, et consorts :

Louis-Philippe, etc., etc.

Vu la loi du 21 mars 1831,

Sur le grief tiré de l'irrégularité des listes :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 40 de la loi du 21 mars 1831, les listes doivent être closes définitivement le 31 mars;

« Considérant que, si la liste électorale de la commune de Montcabrier close le 21 mars a été rédigée sans le concours de la commission du conseil municipal, appelée par la loi à concourir à cette opération, il résulte de l'instruction que c'est par suite du refus par le conseil municipal de se rendre aux convocations faites par le maire que la commission n'a pu être formée;

« Considérant qu'il n'est justifié d'aucune réclamation contre la collection des listes dans les délais fixés par l'art. 34 de la loi du 21 mars 1831, et qu'il résulte des documents de l'affaire que les réclamations fondées sur l'omission des officiers de la garde nationale et sur l'inscription de faux électeurs, n'ont été formées que postérieurement à l'expiration des délais fixés par l'article précité;

« Que dès lors la liste, telle qu'elle a été close le 31 mars, a dû servir de base aux élections municipales de la commune de Montcabrier;

« Considérant qu'il n'est pas allégué que la liste qui a servi de base aux élections attaquées ait porté d'autres noms que ceux inscrits sur la liste close le 31 mars, et ait omis aucun des électeurs compris dans cette dernière liste;

« Sur le grief tiré de ce que le sieur Labarde, bien que le plus âgé des électeurs présents, et le sieur Fresquet, bien que le plus jeune desdits électeurs n'auraient pas été admis au bureau en qualité de scrutateurs et auraient été remplacés par deux électeurs ne sachant ni lire ni écrire;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les quatre électeurs appelés au bureau en qualité de scrutateurs étaient les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs de l'assemblée d'après les dates de naissance indiquées sur les listes électorales;

« Considérant que lesdites listes n'ayant pas été attaquées dans les délais fixés par la loi, c'est avec raison qu'elles ont servi de base à la composition du bureau;

« Considérant qu'il n'est pas justifié que les scrutateurs appelés audit bureau ne sachent ni lire ni écrire, et que cette alléguation se trouve contredite par la signature desdits scrutateurs apposée au bas du procès-verbal;

« Sur le grief tiré de la présence du juge de paix aux élections;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est par suite d'une autorisation du préfet et pour assister le maire dans la tenue de l'assemblée électorale que le juge de paix s'est trouvé présent aux élections municipales de la commune de Montcabrier, et qu'il s'est borné à donner au maire les instructions nécessaires pour l'exécution de la loi;

« Sur les griefs tirés de ce que le fils de l'appariteur de la commune, et de ce que le sieur Murot-Cadet auraient été présents aux élections quoiqu'étant pas électeurs, et de ce que le sieur Murot-Cadet aurait été admis à voter;

« Considérant que ces griefs ne sont pas justifiés,

« Sur le grief tiré de ce que le sieur Chambon-Cadet, premier électeur inscrit sur la liste des électeurs supplémentaires aurait été indûment admis à voter;

« Considérant que nul ne peut être admis à voter s'il n'a été inscrit sur la liste électorale, ou s'il n'est porteur d'un jugement qui ordonne son inscription sur ladite liste; que le principe de la permanence des listes électorales s'opposait à ce qu'il y fut apporté aucun changement postérieurement à leur clôture définitive;

« Que dès lors c'est à tort que le sieur Chambon-Cadet, inscrit sur la liste supplémentaire, a été admis à voter; qu'il y a donc lieu de retrancher la voix du sieur Chambon-Cadet du nombre des voix obtenues par chaque candidat;

« Considérant, néanmoins, qu'en retranchant une voix du nombre des suffrages exprimés, et une voix du nombre des votes obtenus par les conseillers élus, les cinq premiers élus au premier tour de scrutin réunissent encore la majorité absolue, et le dernier élu au deuxième tour de scrutin conserve encore la majorité relative;

« Sur le grief tiré de ce qu'un bulletin portant Ressayre, sans autre désignation, aurait été attribué à tort au sieur Antoine Ressayre;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Antoine Ressayre, conseiller sortant, était seul candidat notoire de ce nom; que, dès-lors, le conseil de préfecture, en maintenant la décision du bureau qui avait attribué au sieur Antoine Ressayre le bulletin portant le nom de Ressayre, a fait une juste application des circonstances de l'élection;

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête des sieurs Labarde aîné, Roux, Bugès et autres ci-dessus dénommés, est rejetée. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CIVILE DE PALERME.

Présidence de M. Falioni, premier président.

L'ARCHEVÊQUE DE PALERME CONTRE LES ÉPOUX BRAMIFORTE-VINTIMILLE.

Le fils naturel adultérin reconnu a-t-il droit de prendre le nom de son père, quoiqu'il n'ait pu obtenir par ordonnance royale la transmission du nom et du titre? (Résolu affirmativement.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte du singulier

procès qui s'est élevé devant les Tribunaux de la Sicile.

Le comte don Gaetano Ventimiglia, ou Vintimille d'après la modification française adoptée pour ce nom historique, a institué par son testament le cardinal-archevêque de Palerme, comme administrateur né des hospices de la Paix, héritier universel, à la charge de fonder un établissement (Monte-Ventimigliano). Une autre disposition de ce

testament est ainsi conçue : Je lègue à la demoiselle Marietta Ventimiglia, fille de feu prince Gran-Monte, dernier de ce nom, une rente perpétuelle de 200 ducats par année, dont le capital sur le pied de cinq pour cent, sera hypothéqué sur tous les biens immeubles de ma succession, avec faculté par ledit cardinal-archevêque à la quantité de biens suffisants pour le service non interrompu et perpétuité de ladite rente.

Néanmoins ladite demoiselle Marietta Ventimiglia, n'aura droit au présent legs, soit en propriété, soit en usufruit, que lorsqu'elle se sera mariée avec un membre de la maison de Vintimille, ou tout au moins avec un époux de condition noble, appartenant à une famille d'extraction ancienne et distinguée par des titres illustres, lequel contractant et distingué de préférence à son propre nom, prendra le plissement de cette condition est exigé par moi comme absolu et indispensable, et à défaut d'y satisfaire le présent legs deviendra sans aucune valeur.

La famille Vintimille étant éteinte, à ce qu'il paraît, et la rente de 200 ducats, au capital de 4,000 ducats (environ 10,400 francs) n'offrant point un appât assez séduisant à l'héritier d'un nom illustre, pour qu'il l'échangeât contre celui de Vintimille, un espace de temps assez considérable s'est écoulé sans que M<sup>lle</sup> Marietta Vintimille ait pu mettre en possession de son legs. Elle a cependant fini par trouver moyen de remplir, ou si l'on en croit ses adversaires, d'élever les conditions rigoureusement prescrites. M. Michel Bramiforte, fils naturel reconnu du feu due Joseph Bramiforte, a sollicité une ordonnance royale qui l'autorisât à porter le nom de son père. Cette autorisation lui a été refusée le 20 août 1840, par le motif qu'il était enfant naturel adultérin, bien qu'il n'eût point de frère ni de sœur légitimes, et que la reconnaissance dont il se prévalait était nulle et contraire aux lois du royaume.

N'ayant pu réussir de ce côté, M. Michel et son frère Hercule, également né hors mariage, se sont adressés aux héritiers du sang qui n'étaient que des collatéraux. Il paraît qu'il y a eu transaction. Les héritiers Bramiforte ont accepté de prendre une sentence passée depuis en force de chose jugée, laquelle a déclaré Michel et Hercule fils naturels reconnus du feu due Joseph, et leur a attribué à chacun un tiers de la succession.

Muni de ce jugement souverain, M. Michel Bramiforte a épousé M<sup>lle</sup> Marietta et pris, tant au contrat que dans l'acte de célébration, le nom de Bramiforte-Vintimille. Ensuite il a formé contre l'archevêque de Palerme, comme directeur et administrateur du Monte-Vintimilien, une demande en délivrance de 2,000 ducats (5,200 francs) pour dix années d'arrérages, et en paiement de la rente annuelle de 200 ducats (520 francs). L'archevêque a résisté à cette action et soutenu que le sieur Michel avait usurpé sans autorisation royale, le nom de Bramiforte; que le jugement obtenu par lui contre les héritiers collatéraux, était évidemment le résultat d'une collusion, et qu'un bâtard ne saurait avoir aucun droit à prendre des titres de noblesse.

Un jugement du Tribunal civil de Palerme, en date du 15 septembre 1846, a ordonné la délivrance du legs en se fondant sur ce que le jugement intervenu avec les héritiers du sang n'avait été attaqué en temps utile par aucun des ayants-droit, qu'il faisait la loi des parties, et pourrait même être opposé aux tiers quand il s'agissait d'une question d'état.

Sur l'appel interjeté devant la Cour de Palerme, ce jugement a été confirmé, par défaut, le 1<sup>er</sup> février 1847.

Le cardinal-archevêque de Palerme a formé opposition et la cause a été solennellement plaidée.

Le rapport de l'affaire a été fait à la Cour de Palerme par le conseiller Ventimiglia, entièrement étranger à la famille dont le nom figure au procès.

Plusieurs griefs d'appel roulant sur des questions de forme et de procédure, ayant été d'abord rejetés, la Cour a prononcé en ces termes sur le moyen principal :

« Attendu que la demoiselle Marietta Vintimille s'est unie en légitime mariage avec Michel Bramiforte, fils naturel reconnu du feu due Joseph Bramiforte;

« Qu'il n'est pas mis en doute que la famille Bramiforte ne soit d'une extraction ancienne et illustrée par ses titres de noblesse;

« Que le testateur n'a pas exigé, par la disposition rigoureuse émise dans son testament, que l'époux de la demoiselle Marietta, qui doit être d'une extraction noble, ait la qualité et les droits de fils légitime, et qu'on ne saurait lui imposer cette dernière condition sans ajouter à la clause une disposition qui n'y est pas;

« Que l'interprétation à donner au testament doit être telle qu'il en résulte le mode d'exécution le plus équitable et le plus raisonnable; et qu'ainsi l'on doit exclure l'idée que le testateur eût restreint uniquement sa libéralité au descendant d'un légitime mariage ou tout au moins à un fils naturel légalement reconnu;

« Que cette interprétation doit aussi être réglée par le peu d'importance du legs et par la faveur que les lois accordent au mariage;

« Attendu que Michel Bramiforte s'est donné dans l'acte de célébration le nom de Bramiforte-Vintimille, et que dans le contrat qui l'a précédé il a déclaré prendre ce nom afin de se conformer à la volonté du testateur;

« Attendu qu'il est démontré ci-dessus que le nom, l'état et la condition de Michel Bramiforte sont ceux de son père, dont il est le représentant juridique par la continuation de sa personne, et que dans le sens raisonnable du testateur le fils naturel reconnu d'un père d'extraction noble n'est pas exclu;

« Que par conséquent la condition du legs a été accomplie, et que d'après les principes ci-dessus exposés la sentence du Tribunal civil doit être confirmée;

« Attendu que l'accomplissement des conditions imposées par le testateur étant une fois reconnu, l'examen de la légalité des moyens par lesquels on est parvenu à les exécuter se trouve sans objet;

« Attendu que les représentants de l'hospice Vintimille succombant dans leur appel, ils doivent être condamnés aux frais et à l'amende, et que l'officier ministériel qui a conseillé une opposition mal fondée, est lui-même passible d'une amende (articles 222 et 243, paragraphe 3 du Code de procédure civile);

« Par ces motifs, la Cour, statuant définitivement, ordonne que le ministère public, qui a déclaré s'en rapporter à justice, rejette la tierce-opposition à l'appel du cardinal don Ferdinando Maria Pignatelli, archevêque de Palerme, ex-nom qu'il procède; ordonne que la sentence du Tribunal civil de Palerme, du 15 septembre 1846, ensemble l'arrêt par défaut, qui en a prononcé la confirmation, le 1<sup>er</sup> février 1847, recevront leur pleine et entière exécution;

« Condamne les appellants et les opposants, ex-nom, aux frais, et leur avocat-avoué (patrocinatore), en son nom personnel, à l'amende de six tarins (2 francs 55 centimes). »

QUESTIONS DIVERSES.

Sentence arbitrale. — Honoraires des arbitres. — Paiement avant la lecture de la sentence. — Pouvoir des Tribunaux. — Les arbitres, juges souverains de la sentence qu'ils sont appelés à rendre par le choix des parties, sont soumis au contrôle des Tribunaux quant à la fixation de leurs honoraires.

Le paiement des honoraires exigés des parties avant la lecture de la sentence arbitrale ne saurait être considéré comme un paiement spontané et volontaire, et être opposé comme fin de non-recevoir.

Ainsi jugé par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, audience du 20

et Cail, nous prie de faire savoir que les relations commerciales qui existent depuis douze ans entre ces deux maisons ont toujours été très bonnes et n'ont jamais été interrompues.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 18 septembre.—Depuis trois ou quatre ans, Constantinople et d'autres villes maritimes de l'empire ottoman sont infestées de piastres turques contrefaites. L'émission de ces pièces fausses ne s'élève pas, dit-on, à moins de 100,000 l. st. (2,500,000 fr.).

— Deux accidents déplorables sont arrivés l'un sur le chemin de fer de Manchester à Leeds, et l'autre à une station du chemin de fer de l'Union-Orientale. Ils ont été occasionnés par le vent qui soufflait avec furie ces jours derniers.

— PORTUGAL (Lisbonne), 8 septembre.—On écrit de Porto que l'imprimerie du Nacional de cette ville, journal d'une opposition très avancée, a été envahie par la force militaire.

« Dans ces circonstances, je me vois forcé de recourir à vos seigneuries. Les trois nations alliées, l'Espagne, l'Angleterre et la France, se sont rendues garantes de la sûreté de nos personnes et de nos propriétés par la convention de Gramado.

— PRUSSE (Berlin), 16 septembre.—Le président de la Cour royale (Kammergericht), a été chargé d'instruire sur la demande en divorce, que le prince Albert-Frédéric-Henri de Prusse (frère du roi Frédéric-Guillaume IV), vient de former contre sa femme, la princesse Guillemine-Frédérique-Louise-Charlotte-Marianne, fille du roi de Hollande.

— PRUSSE (Cologne), 19 septembre.—Hier, on a arrêté ici le nommé J..., jeune ouvrier horloger de notre ville, qui venait d'arriver de Paris, où il avait travaillé chez plusieurs horlogers, au préjudice desquels il a volé une grande quantité de montres.

VARIÉTÉS

UNE SCÈNE DE NUIT A RIO-DE-JANEIRO (1).

Une frégate de guerre française dont nous laissons le nom bien connu, était venue atterrir vers la fin du mois de septembre 1830, dans la magnifique baie de Rio-Janeiro.

Munis de légers fusils de chasse, ils gagnèrent la rive en canot, comptant bien rapporter au cambusier de la frégate quelques lucasos, oiseaux fort estimés, avec les plumes desquels on confectionne d'élégantes garnitures de robes.

(1) Les détails contenus dans cet article sont de la plus exacte exactitude. (2) C'est-à-dire bossu : cette montagne a dû ce nom emblématique à sa configuration bizarre qui représente fidèlement la pensée le corps d'un bossu couché sur le dos, et une tête humaine coiffée d'un chapeau à cornes.

sur leurs flancs boisés ou sur leurs sommets verdoyants, tantôt la flèche élançée d'une église, tantôt le profil noir d'un couvent, tantôt un mamelon fortifié, où les sombres bouches d'une batterie percent à travers des massifs de grenadilles ou de lauriers roses.

Une quinta solitaire, de laquelle dépendaient de riches plantations de manioc, fixa l'attention des Européens. Cette habitation s'élevait au centre d'un grand parc, très boisé, entouré de haies vives, et dont l'accès était protégé par une grille étroite et basse.

En proie à un violent accès de fureur, les deux enseignes regagnèrent en courant le canot, qu'ils avaient laissé, près du rivage, adossé aux parois d'un morne. Ils rejoignirent la frégate et racontèrent à l'équipage, avec une exaltation que leur émotion et leur pâleur ne pouvaient manquer de rendre communicative, qu'ils venaient d'être désarmés, insultés et frappés par un feitor brésilien.

Le second de la frégate ne voulut pas que deux officiers de son équipage recussent, en 1830, ce qu'il considérait comme un affront dans le même port où Duguay-Trouin avait promené, en 1711, son pavillon victorieux, et dans une ville que des boulets français avaient ravagée.

— GRAND-OPÉRA.— La Favorite. Début de M<sup>lle</sup> Masson.— Enfin nous revenons aux belles soirées, aux soirées vraiment dignes de notre première scène lyrique.

— Au Vaudeville, aujourd'hui, l'excellente pièce Rose et Marguerite, sera accompagnée du Protégé et les Intimes. L'élite de la troupe jouera dans cette représentation : MM. Volny, Félix, Leclère; M<sup>mes</sup> Nathalie, Paul Ernest et Doche.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

Le silencieux cortège, dont la marche mystérieuse n'eût signalée que par les sanglots de la famille du planteur, s'engagea lentement dans un sentier bordé d'un double rang de palmistes; ce sentier allait aboutir à la base inégale de plusieurs mornes, très rapprochés les uns des autres, recouverts d'une verdure pâle, et présentant une courbe inclinée jusqu'au rivage.

— Les noirs pleuraient. Le maître-canonier de la frégate infligea alors au patient le châtiement qui n'a pas cessé d'être usité à bord des bâtiments de la marine royale pour certaines infractions disciplinaires; vingt-cinq coups d'une forte corde à nœuds furent appliqués par une main vigoureuse et implacable sur les épaules nues du planteur.

Le second de la frégate, qui avait fait d'évidents efforts sur lui-même pour maîtriser sa propre émotion, ayant demandé aux deux aspirans consternés s'ils se trouvaient satisfaits, le Brésilien se releva lentement, tourna vers les matelots sa figure livide, et dit avec un accent sinistre : « Vous êtes contents aujourd'hui, et je le serai demain peut-être, car les Brésiliens se vengent ! »

Ces mots, arrachés à un ressentiment trop légitime, pouvaient aisément se convertir en réalité. Le second le comprit; il se hâta de regagner l'embarcation et de mettre ses hommes en sûreté à bord de la frégate. Il s'en fallait, d'ailleurs, que cette précaution fût inopportune, car le navire, qui s'occupa tout aussitôt d'appareiller, avait à peine levé l'ancre et ouvert ses bonnettes comme des ailes pour cingler vers la haute-mer, que l'attentat exercé sur le planteur souleva à Rio de longs murmures et vint jeter l'alarme parmi les habitants européens.

— Les Brésiliens se vengent ! » répéta l'enfant. Ces mots, arrachés à un ressentiment trop légitime, pouvaient aisément se convertir en réalité. Le second le comprit; il se hâta de regagner l'embarcation et de mettre ses hommes en sûreté à bord de la frégate. Il s'en fallait, d'ailleurs, que cette précaution fût inopportune, car le navire, qui s'occupa tout aussitôt d'appareiller, avait à peine levé l'ancre et ouvert ses bonnettes comme des ailes pour cingler vers la haute-mer, que l'attentat exercé sur le planteur souleva à Rio de longs murmures et vint jeter l'alarme parmi les habitants européens.

B. G.

— Depuis dix ans déjà, l'institution Notre-Dame-des-Feuillantes, que dirige M. l'abbé Mirbeau, se recommande par de fortes études universitaires, une éducation solidement religieuse, le choix des élèves et les soins assidus dont ils sont entourés dans l'un des plus beaux établissements de Paris, impasse des Feuillantines, 12.

— GRAND-OPÉRA.— La Favorite. Début de M<sup>lle</sup> Masson.— Enfin nous revenons aux belles soirées, aux soirées vraiment dignes de notre première scène lyrique. La Favorite, ce chef-d'œuvre du pauvre Donizetti, de ce compositeur si longtemps nié et méconnu par nos grands critiques es-musique, a été exécutée avec une magnifique ensemble Duprez n'a décidément rien perdu de son incomparable talent; nous ne dirons pas que c'est un été de la saint-Martin; on croirait plutôt un bel et bon printemps. Jamais sa voix n'avait été plus pleine, plus vibrante, son succès a été encore plus grand que dans la Juive.

— Au Vaudeville, aujourd'hui, l'excellente pièce Rose et Marguerite, sera accompagnée du Protégé et les Intimes. L'élite de la troupe jouera dans cette représentation : MM. Volny, Félix, Leclère; M<sup>mes</sup> Nathalie, Paul Ernest et Doche.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

— On lit dans un journal de Bruxelles : Depuis longtemps M. Williams Rogers, dentiste de Paris, avait quitté la capitale pour une affaire très importante qui l'appela à Londres.

SPECTACLES DU 21 SEPTEMBRE.

OPÉRA.— Relâche. OPÉRA-COMIQUE.— La Fiancée. VAUDEVILLE.— Rose et Marguerite. VARIÉTÉS.— Le Suisse, La Filleule à Nicot. GYMNASE.— M<sup>lle</sup> Agathe, la Croisée de Berthe, le Tuteur. PALAIS-ROYAL.— Le Bonheur sous la main, Joconde. PORTE-SAINT-MARTIN.— La Belle aux Cheveux d'Or. GAITÉ.— Simon-le-Voleur. AMBIGU.— Le Fils du Diable. COMTE.— La Pie voleuse. FOLIES.— Antoine.

CIRQUE NATIONAL.— Soirée équestre, M. Price, M. Auriof, etc. HIPPODROME.— Les Guides de Murat, le Camp du Drap d'Or. PANORAMA.— Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris DEUX USINES Etude de M<sup>e</sup> Oscar MOREAU, avoué, Vente aux enchères en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Bournet-Verron, notaire à Paris, en un seul lot. De deux Usines connues sous le nom de Papeterie, Cartonnerie et Féclerie du Pont de Flandre, ensemble du matériel, des machines, de la concession d'eau et du droit aux baux s'y rattachant.

(3) Intendant. (4) Mère de Dieu. (5) Conducteurs de bœufs.

